



DOPAGE

[Le décret du 20/10/2011 de la lutte contre le dopage, modifié par le décret du 19/03/2015.](#)

Ce décret s'applique sur le territoire de la région de langue française.

Ce décret intègre des mesures d'information et de prévention en matière de lutte contre le dopage.

La pratique du dopage est interdite.

Il y a lieu d'entendre par « dopage » :

- La présence d'une substance interdite, de ses métabolismes ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif.
- L'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
- Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.
- La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.
- La possession d'une substance ou méthode interdite.
- Le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite.
- L'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition.
- La complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne.
- L'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif.

L'article 6/1 détermine la charge et le degré de preuve.

L'article 6/2 donne un pouvoir d'enquête à l'ONAD afin de rechercher et collecter des renseignements, de réunir des preuves permettant d'établir des cas de dopage.

L'article 7 dit que le gouvernement arrête, dans les 3 mois de son adoption par l'AMA (agence mondiale antidopage), la liste des interdictions et mises à jour.

L'article 8 institue une Commission de la Communauté Française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, en abrégé la CAUT. Cette CAUT est composée de médecins indépendants, dont au moins trois membres effectifs et deux membres suppléants, nommés par le Gouvernement.

Elle délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) :

- *Au sportif d'élite de niveau national : c'est-à-dire : Sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport*

Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :

- a) **il participe régulièrement (au moins 3 à 4 compétitions sur 12 mois) à des compétitions internationales de haut niveau ;**
- b) **il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;**
- c) **il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;**
- d) **il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c);**

L'inclusion de sportif d'élite dans le groupe cible de la Communauté française, en catégorie D entraîne l'obligation d'introduire une demande d'AUT auprès de l'ONAD de la Communauté française au moins 30 jours avant toute compétition ou entraînement sportif.(voir comment procéder)

- Au sportif de haut niveau et au sportif amateur.

Categorie A

Athlétisme - longues distances (3000m et plus)

Triathlon

Duathlon

Cyclo-cross

Cyclisme – sur piste

Cyclisme – mountainbike

Cyclisme – sur route

Categorie B

Athlétisme - tout, sauf les longues distances (3000m et plus)

Boxe

Haltérophilie

Judo

Sport aquatique - natation

Bodybuilding (IFBB)

Powerlifting

Categorie C

Basketball

Hockey

Football

Volleyball

Korfball

Categorie D

Toutes les disciplines non reprises dans les catégories A, B et C

- **Toutes les informations recueillies sont confidentielles.**
- Une coopération entre le gouvernement et les autres organisations antidopage est prévue.
-
- **Comment procéder ??**
-
- Les sportifs de haut niveau ont l'obligation de soumettre une demande d'AUT au plus tard 30 jours avant la manifestation sportive, la compétition sportive, ou l'entraînement sportif pour lequel l'autorisation est demandée. Cette demande doit être accompagnée de tous les documents utiles qui permettraient de prouver la nécessité d'utiliser la substance concernée.
- Le formulaire est à renvoyer au secrétariat de la commission AUT(CAUT) :
- Soit par e-mail à l'adresse aut(at)cfwb.be
- Soit par courrier à l'adresse suivante (avec la mention « confidentiel » sur l'enveloppe) :
- Fédération Wallonie-Bruxelles Secrétariat général secrétariat de la CAUT
- Dr Anne Daloze
- Boulevard Léopold II 44

- 1080 Bruxelles.
-
- Si la demande est jugée incomplète, le sportif, avec l'aide éventuelle de son médecin traitant, dispose de 5 jours ouvrables pour fournir les informations demandées par la CAUT.
- La CAUT fera connaître sa décision au sportif concerné ainsi qu'à son médecin traitant dans les 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande ou de la constatation du caractère complet de celle-ci.
- En cas d'acceptation de la demande d'AUT, le sportif recevra l'autorisation pour l'utilisation de la substance demandée selon certaines conditions. La décision favorable sera envoyée au sportif par courrier recommandé et à son médecin (courrier simple). Si le secrétariat de la CAUT a connaissance de l'adresse e-mail du sportif, une copie de la décision lui sera également envoyée par e-mail
- En cas de refus de la demande d'AUT, le sportif et son médecin seront informés par courriers
-
- **MON MÉDICAMENT, INTERDIT ?**
- Les médicaments commercialisés en Belgique sont regroupés dans une base de données du **Centre Belge d'Information Pharmaceutique**, mise à jour chaque mois : www.cbip.be
- Les résultats vous indiqueront si le médicament recherché contient des substances qualifiées comme dopantes.
- **Fonctionnement :**
- **1. Tapez la première lettre** du nom d'un médicament, d'une substance ou d'une molécule sur le clavier virtuel dans la rubrique *Nom de spécialité* pour un médicament et dans la rubrique *Principe actif* pour la substance responsable de l'action pharmacologique ;
- **2.** Dans la liste qui s'affichera à l'écran, **cliquez sur le mot correspondant à votre demande** pour obtenir les informations recherchées ;
- **3.** le sigle "**D**" à côté du nom du médicament indique que celui-ci est **dopant** ;
- **4. déplacez la souris sur le sigle "D" pour voir les interdictions spécifiques à ce médicament ou à cette substance.**
- **En cas de doute**, envoyez-nous un e-mail à [aut\(at\)cfwb.be](mailto:aut(at)cfwb.be).

Si le résultat indique la présence d'une substance dopante, consulter les conditions et la procédure de **demande d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques**, sur la [page AUT](#).